
DIRECTION DU GAZ, DE L'ELECTRICITE
ET DU CHARBON

Service des affaires administratives
et sociales

Décision ENN. 83.2

Paris, le 15 avril 1983

3-5, rue Barbet de Jouy
75700 PARIS CEDEX

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

à

MM. les Préfets, Commissaires de la République
des régions

les Préfets, Commissaires de la République
des départements

Directions interdépartementales de l'industrie

Directions départementales de l'équipement
(chargées du contrôle des D.E.E.)

Objet : Application des dispositions du statut national
du personnel des industries électriques et gazières
au personnel des entreprises et exploitations exclues
de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions de MM. les Directeurs Généraux d'Electricité de France et de Gaz de France, les circulaires et les notes de la Direction du Personnel et des Relations Sociales, ci-dessous énumérées, ont été diffusées, dans les conditions habituelles, auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées.

- circulaire N 83.2 du 26 janvier 1983 ;
- circulaire N 83.3 du 26 janvier 1983 ;
- circulaire N 83.4 du 2 février 1983 ;
- circulaire N 83.5 du 14 février 1983 ;
- circulaire N 83.6 (Pers. 795) du 24 février 1983 ;
- circulaire N 83.7 (Pers. 796) du 24 février 1983 ;

- note DP 31.114 du 4 janvier 1983 ;
- note DP 31.115 du 4 janvier 1983 ;
- note DP 36.5 du 14 janvier 1983 ;
- note DP 34.65 du 21 janvier 1983 ;
- note DP 37.1 du 24 janvier 1983 ;
- note DP 36.6 du 24 janvier 1983.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions, les notes et les circulaires susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations électriques et gazières qui sont soumises à l'application du statut national.

*
* *

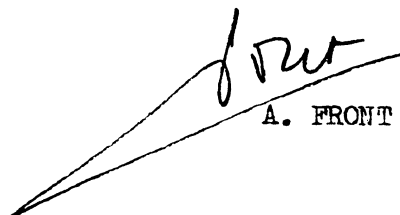
Le service des prestations I.V.D. de "Electricité de France" et de "Gaz de France" a demandé aux directions des entreprises électriques et gazières non nationalisées de remplir un questionnaire dont les réponses conduiront à ce que les agents retraités de ces entreprises puissent bénéficier intégralement de la Convention du 31 mars 1982 relative à la réforme de la structure des rémunérations de personnel des industries électriques et gazières.

Les commissions paritaires devant, normalement, être tenues informées du contenu des réponses à ces questionnaires, j'ai demandé au service précité de me faire tenir les réponses établies par les entreprises électriques et gazières non nationalisées au sein desquelles il n'existe pas de commission paritaire afin que je puisse procéder à l'information nécessaire de la sous-commission de classement-avancement de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

*
* *

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises électriques et gazières non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

P/ le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,


A. FRONT